



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0157
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau
des bassins versants des Corbières Maritimes
par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
du Val de Berre**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-129 en date du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes en date du 25 juillet 2018 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0012 du 21 juin 2019 portant ouverture, du 1^{er} août au 30 août 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0145 en date du 12 novembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM- 2019-0145 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 14 février 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : le Montoriol, les ruisseaux des Estagnols et des Estacades, le Rieu, le Fenals, l'Arena, l'Estagnol, la Caneveire, la Palisse, le Pla, la Fontaine conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les six communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

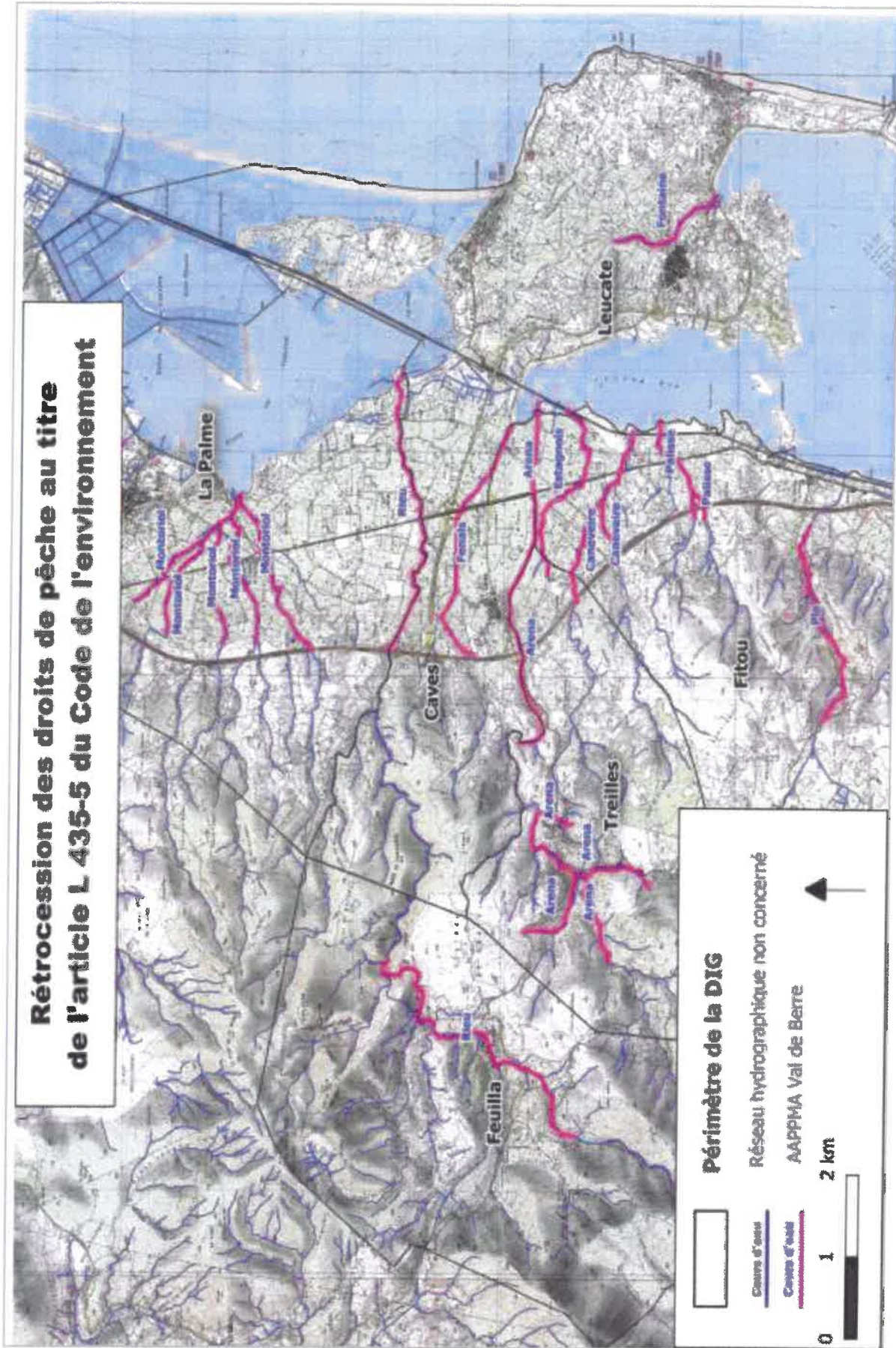
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre, les maires des communes concernées : Caves, Feuilla, Fitou, La Palme, Leucate et Treilles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


À Carcassonne, le 04 DEC. 2019

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

Jean-François DESBOUIS

**Rétrocession des droits de pêche au titre
de l'article L 435-5 du Code de l'environnement**



 Cours d'eau et Bassins Versants (BV) concernés par des travaux		Présence d'une faune pisciaire (rétrocession) ou sans intérêt piscicole (pas de rétrocession)	Communes traversées * Précision du cours d'eau si nécessaire	AAPPMA de rattachement
BV du Montoriol	Montoriol (CP)	Rétrocession	La Palme	AAPPMA Val de Berre
	Rau des Estagnols (Af)			
	Rau des Estacades (Af)			
BV du Rieu	Le Rieu (CP)	Rétrocession	Feuilla Caves La Palme Leucate	AAPPMA Val de Berre
BV du Fenals	Le Fenals (CP)	Rétrocession	Caves Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de l'arena	L'arena (CP)	Rétrocession	Treilles Caves Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de L'Estagnol	L'Estagnol (CP)	Rétrocession	Caves Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de la Caneveire	La Caneveire (CP)	Rétrocession	Treilles Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de la Palisse	La Palisse (CP)	Rétrocession	Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV du Pla	Le Pla (CP)	Rétrocession	Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de la Fontaine	La Fontaine (CP)	Rétrocession	Leucate	AAPPMA Val de Berre